



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement
de l'environnement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral de mise en demeure n°2021-728
visant à respecter certaines prescriptions réglementaires applicables
par la Société ROXANE pour le site industriel qu'elle exploite sur le territoire
de la commune de Jandun (08430)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-8 I et L. 511-1 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-649 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** les actes administratifs délivrés à la société ROXANE et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4793 du 3 juillet 2008 pour les installations exploitées à Jandun (08430) ;
- Vu** la visite d'inspection réalisée le 16 septembre 2021 par la DREAL Grand Est au sein de la société ROXANE à Jandun (08430) ;
- Vu** le rapport S2b-NiM/DeF – n°21/627 du 3 décembre 2021 ainsi que les propositions de l'inspection de l'environnement de la DREAL Grand Est établis à l'issue de la visite d'inspection du 16 septembre 2021 précitée dont une copie du rapport a été transmise à l'exploitant conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée le 6 décembre 2021 à la connaissance de l'exploitant ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 6 décembre 2021 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;
- Vu** les observations présentées par l'exploitant par courriel du 16 décembre 2021.

Considérant que les installations de la société ROXANE à Jandun (08430) relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation ;

Considérant que la société ROXANE est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4793 du 3 juillet 2008 sur le territoire de la commune de Jandun (08430) ;

Considérant que les installations de transformation de polymères (rubrique n°2661 de la nomenclature des ICPE – régime de l'autorisation) doivent respecter les prescriptions réglementaires définies à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4793 du 3 juillet 2008 susvisé ;

Considérant qu'au cours de la visite d'inspection du 16 septembre 2021, l'inspection de l'environnement a constaté le non-respect de certaines des prescriptions issues de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4793 du 3 juillet 2008 susvisé, dont notamment :

- la conduite rejetant les eaux dans le ruisseau situé à l'est du site est défectueuse (*article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4793 du 3 juillet 2008 susvisé*) ;
- l'exploitant ne réalise pas de contrôle de ses canalisations (*article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4793 du 3 juillet 2008 susvisé*) ;
- les analyses réalisées par l'exploitant en 2020 et 2021 montrent un dépassement des valeurs limites au niveau des rejets des eaux industrielles (*article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4793 du 3 juillet 2008 susvisé*) :
 - paramètre azote global (valeurs comprises entre 2,6 et 2,81 mg par litre pour une valeur limite d'émission de 2 mg par litre) ;
- les analyses réalisées par l'exploitant en 2020 et 2021 montrent un dépassement des valeurs limites au niveau des rejets des eaux pluviales (*article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4793 du 3 juillet 2008 susvisé*) :
 - paramètre matières en suspensions (valeurs comprises entre 64 et 620 mg par litre pour une valeur limite d'émission de 30 mg par litre) ;
- des palettes d'eau sont stockées sur la face du stockage de gaz qui doit être accessible aux services de secours (*article 8.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4793 du 3 juillet 2008 susvisé*).

Considérant que ces constatations faites lors de la visite d'inspection du 16 septembre 2021 peuvent porter atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire que l'exploitant réalise les actions et mesures correctives nécessaires visant à mettre en conformité les installations exploitées ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'autorité compétente met en demeure l'exploitant en cas d'inobservation des prescriptions applicables ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société Roxane, dont le siège social est situé Clos des Sources à La Ferrière-Bochard (61420), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 095 420 014 00037, est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite RD 35 à Jandun (08430), les dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : entretien et surveillance

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4793 du 3 juillet 2008 – Entretien et surveillance.

Article 3 : valeurs limites d'émission des eaux résiduaires industrielles

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4793 du 3 juillet 2008 – Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires industrielles après épuration : effluent n°1 en ce qui concerne le paramètre azote global.

Article 4 : valeurs limites d'émission des eaux de voirie

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4793 du 3 juillet 2008 – Eaux de voiries : effluent n°2 en ce qui concerne le paramètre matières en suspension.

Article 5 : accessibilité au stockage de gaz

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'article 8.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4793 du 3 juillet 2008 – Accessibilité au stockage.

Article 6 : transmission des justificatifs des mises en conformité

L'exploitant devra transmettre par voie postale :

- au préfet (Préfecture des Ardennes – Direction de la coordination et de l'appui aux territoires – Bureau des procédures environnementales – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ;
- par voie dématérialisée à l'inspection de l'environnement à l'adresse suivante : ud08.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

l'ensemble des justificatifs vis-à-vis des mises en conformité à réaliser dans les délais précités à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 : sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 8 : délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : publicité

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Roxane et dont une copie sera transmise pour information au maire de Jandun.

Charleville-Mézières, le **17 DEC. 2021**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Christian VEDELAGO